ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.306/4
DU 21 MARS 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 24 février 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet du Gouvernement wallon « relatif au transport intérieur de marchandises dangereuses », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Intitulé

Afin de mieux rendre compte du champ d'application de l'arrêté en projet, il y a lieu de compléter l'intitulé par les mots « par voies de navigation intérieures ».

Préambule

Alinéa 1er

À l'alinéa 1er du préambule, il convient de viser plus particulièrement, au titre de fondement légal du projet, l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable [1].

Alinéa 2

Il n'y a pas lieu de consacrer un alinéa du préambule au visa de l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure.

Les visas doivent, en effet, y être réservés à la mention des textes normatifs qui soit, procurent un fondement légal au projet, soit sont modifiés ou abrogés par celui-ci, ainsi qu'aux mentions relatives à l'accomplissement des formalités préalables.

L'alinéa 2 du préambule sera donc omis.

---

[1] Il n'y a pas lieu de tenir compte des modifications apportées à l'intitulé et à l'article 1er de la loi du 18 février 1969 précitée, par la loi du 15 mai 2006 portant diverses dispositions en matière de transport.

Une référence à l'arrêté royal du 31 juillet 2009 précité, qui assure la transposition de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, pour les matières relevant de la compétence de l'Autorité fédérale, pourrait, par contre, et si l'auteur du projet le juge utile, faire l'objet d'un considérant inséré dans le préambule [2].

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 2)

L'avis de la section de législation ayant été demandé dans un délai de 30 jours, l'alinéa 3 (devant l'alinéa 2), du préambule, doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 49.306/4 du Conseil d'État, donné le 21 mars 2011, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [3].

Dispositif

Article 3

1. La définition du terme « annexe » figurant à l'article 3, 2), du projet, entraîne un risque de confusion entre l'annexe du projet et celle de l'arrêté royal du 31 juillet 2009 précité.

Mieux vaudrait dès lors réserver l'usage sans autre forme de précision du terme « annexe », à la seule annexe du projet [4].

2. Au 6), il y a lieu de remplacer les mots « l'Union européenne » par les mots « l'Espace économique européen » [5].

---

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40.

[3] *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

[4] Laquelle sera dénommée « annexe », et non « annexe 1 », le projet ne comprenant pas d'autre annexe. L'article 16 et l'intitulé de l'annexe seront corrigés sur ce point.

[5] Comparer avec l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure.

3. Au 8), les mots « celle-ci pouvant être un organisme public personnifié au sens de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 » doivent être omis. Le Gouvernement ne pourrait désigner une telle « autorité gestionnaire » que dans la mesure où le décret qui crée un « organisme public personnifié » ne lui confie déjà une telle mission ou que ce décret n'habilite le Gouvernement à la lui confier.

Mieux vaut en conséquence écrire « ou l'autorité désignée à cet effet ».

Articles 5, 6 et 7

L'article 5, § 3, du projet, énonce :

> « § 3. L'autorité gestionnaire appliquant des dispositions supplémentaires visées aux points a) et d) du § 2 informe desdites dispositions le Secrétariat de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe via la Direction générale Transport maritime du SPF Mobilité et Transport ».

Il ne revient pas à l'auteur du projet de charger le SPF Mobilité et Transport d'informer le Secrétariat de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe des mesures prises par « l'autorité gestionnaire » pour la Région wallonne.

La mise en place d'un tel mode de collaboration administrative ne peut être organisée que par la conclusion d'un accord de coopération.

Par ailleurs, la conclusion d'un tel accord de coopération permettrait également de définir de manière plus précise les interventions respectives du gestionnaire du quai et des services compétents de l'autorité fédérale, prévues par les articles 6, § 2 et 7 § 1er, du projet, relatifs aux autorisations de chargement et de déchargement de certaines marchandises dangereuses.

Article 17

À l'article 17, §§ 2 et 3, alinéas 1er, du projet, il semble qu'il faille viser la colonne (17), et non la colonne (16), du tableau C du chapitre 3.2 de l'annexe à l'arrêté royal du 31 juillet 2009 précité, conformément au point 7. 2.4.2 de l'ADN.

Article 18

L'article 18, § 1er, du projet, dispose :

« § 1er. La distance des bateaux en stationnement chargés de marchandises dangereuses par rapport à d'autres bateaux n'est pas inférieure à celle que prescrit le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) ».

Plutôt que de se référer ainsi au CEVNI, il convient de renvoyer au règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du Royaume (annexe de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 portant fixation du règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du Royaume), lequel est basé sur la recommandation internationale précitée.

Article 20

L'article 20, § 1er, alinéa 2, doit être complété afin d'y préciser la notion de « passage aval sur chaque territoire ».

Article 22

Cette disposition est rédigée comme suit :

« Les policiers domaniaux et les personnes déléguées à cette fin par les gestionnaires publics de quai sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent arrêté, hormis l'article 15 ».

Interrogé sur la portée de cette disposition, le délégué du ministre a répondu :

« (…) les agents des ports autonomes, qui sont des organismes régionaux d'intérêt public, seront désignés comme policiers domaniaux au même titre que les agents du Service public de Wallonie, moyennant un autre arrêté du Gouvernement wallon (...)».

Dans le texte en projet, les mots « et les personnes déléguées à cette fin par les gestionnaires de quai » seront donc omis.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY